

JOURNAL D'HYGIENE POPULAIRE

VOL. V.

MONTREAL, MARS 1889.

No 11.

SOMMAIRE

Acte concernant la compilation des statistiques des naissances, mariages, décès et causes de décès dans la Province.—Règlements du Conseil Provincial d'Hygiène pour la direction des conseils locaux ou bureaux d'hygiène de la province de Québec.—Catéchisme d'hygiène privée : de l'homme.—Chronique de l'hygiène en Europe. — Traité d'Hygiène Privée. — Nouvelles.

Nous publions aujourd'hui in extenso, et ce pour l'information du public, le Projet de Loi concernant la compilation des statistiques dans la Province de Québec tel qu'il a été préparé par le Conseil Provincial d'Hygiène, et approuvé par Son Eminence le Cardinal Taschereau, et les Archevêques et Evêques de Montréal, d'Ottawa, de Trois-Rivières, de St. Hyacinthe, de Sherbrooke, de Chicoutimi, de Nicolet et de Pontiac.

Ce Projet de Loi qui semblait devoir être heureusement adopté par la Législature a dû être mis de côté.

Par une erreur cléricale des plus graves, le Projet de Loi présenté aux Chambres s'est trouvé être un mélange tel de clauses de l'ancien et du nouveau Projet, qu'il est devenu impossible de l'accepter ainsi compromis et défiguré. En conséquence le Bill a dû être retiré et le temps ayant manqué pour réparer la faute commise en faisant imprimer de nouveau le véritable Projet de Loi, il n'en a plus été question. Dans un numéro subséquent nous reviendrons d'une manière plus détaillée sur ce Projet de Loi.

ACTE CONCERNANT LA COMPILATION DES STATISTIQUES DES NAISSANCES, MARIAGES; DÉCÈS ET CAUSES DE DÉCÈS DANS LA PROVINCE.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis, et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :—

1. Le Secrétaire de la Province est chargé de faire et de publier chaque année, la compilation des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des causes de décès dans la province, au moyen des informations qu'il peut obtenir en vertu de cet acte.

2. L'enregistrement des naissances, mariages et décès se fait conformément aux dispositions du Code Civil et de ses amendements, et le Secrétaire de la Province transmet, en temps opportun, à tous les protonotaires de la Cour Supérieure, les livres nécessaires pour servir comme registres des actes de l'état civil. Les protonotaires sont tenus, après réception de ces registres, d'en remettre gratuitement les exemplaires requis par la loi, régulièrement annotés et paraphés, à tous ceux qui, dans leur district, sont légalement autorisés à tenir registre des actes de l'état civil.

3. Le Secrétaire de la Province transmet, de temps à autre, à tous les protonotaires de la Cour Supérieure, les blancs ou formes d'informations à remplir et à